

vie canadienne. Grâce à cette loi, nous avons maintenant une Fonction publique beaucoup mieux équilibrée dans ses éléments, et nous commençons enfin à pouvoir véritablement servir le public canadien dans la langue officielle de son choix.

En quelques années donc, appuyé sur une solide tradition de tolérance et de justice sociale, le gouvernement fédéral, dans sa Fonction publique et dans ses diverses institutions, a fait des progrès remarquables.

Bien sûr, lorsqu'il constituait l'Opposition officielle, le parti progressiste conservateur a été amené à critiquer certaines modalités d'application de la politique linguistique des gouvernements précédents, certaines exagérations, mais, comme le rappelait l'honorable président du Conseil du Trésor (M. de Cotret) le 9 octobre dernier, il a toujours appuyé ses objectifs ainsi que ses conséquences administratives. Il affirmait alors que le défi que nous devons relever, maintenant que nous formons le nouveau gouvernement, est non seulement de maintenir ce qui est désormais acquis dans le domaine des langues officielles, mais aussi d'améliorer les services en place. Bref, de faire plus et mieux, et pour moins cher que nos prédécesseurs.

Sur cette lancée, même si le temps est court, monsieur le Président, j'aimerais citer ici un paragraphe du texte de l'honorable président du Conseil du Trésor (M. de Cotret) qui indiquera à la Chambre dans quel esprit le parti progressiste conservateur entend aborder l'étude du dossier des langues officielles dans lequel l'examen du présent projet de loi se situe.

**Le président suppléant (M. Paproski):** A l'ordre! L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires est maintenant écoulée.

● (1800)

## MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 45 du Règlement.

LA CONSTITUTION—L'APPEL CONCERNANT UNE  
CONTRAVENTION UNILINGUE AU QUÉBEC. B) LE FACTUM DU  
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

**L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est):** Monsieur le Président, le 6 décembre dernier, j'ai demandé au ministre de la Justice (M. Crosbie) qui, au gouvernement fédéral, avait approuvé le factum du ministre, c'est-à-dire la position écrite du gouvernement, dans la cause Duncan MacDonald dont la Cour suprême est saisie. J'en ai reparlé les 10 et 12 décembre également. Mon collègue le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) a fait de même à plusieurs reprises.

Au début de décembre, nous avons appris que le ministre de la Justice était intervenu, en déposant un factum devant la Cour suprême du Canada, pour réfuter les arguments de Duncan MacDonald. Celui-ci prétend que, aux termes de l'article

### L'ajournement

33 de la Loi constitutionnelle de 1867, il a le droit d'exiger que soit rédigée en anglais la citation l'obligeant à comparaître devant les tribunaux du Québec. L'article 133 de la constitution est celui qui garantit aux citoyens le droit d'utiliser leur propre langue, l'anglais ou le français, devant les tribunaux du Canada et du Québec ainsi qu'au Parlement du Canada et à l'Assemblée législative du Québec.

Voici la question que la Cour suprême doit trancher en l'occurrence. Elle a été formulée par M. le juge Ritchie quand il a accordé l'autorisation d'en appeler:

Une citation, imprimée et publiée en français seulement, qui ordonne à un anglophone de comparaître devant les tribunaux du Québec, viole-t-elle les dispositions de l'article 133 de la loi sur la constitution, 1867, privant ainsi le tribunal de toute juridiction à son égard?

Le ministre de la Justice, qui est également procureur général du Canada, a répondu ce qui suit à mes questions. En premier lieu, il prétend que le gouvernement libéral a approuvé le factum avant lui. Monsieur le Président, j'ai vérifié les faits et c'est tout à fait faux. Le factum est daté de novembre 1984. En outre, je me suis enquis auprès du prédécesseur du ministre actuel, le député de Saint-Henri-Westmount (M. Johnston), qui a été ministre de la Justice plusieurs mois avant le 17 septembre. Il a déclaré que le mémoire ne lui avait jamais été soumis aux fins d'approbation.

Il est possible que certains travaux préparatoires à ce mémoire aient été effectués par les fonctionnaires dans les mois qui ont précédé l'entrée au pouvoir des conservateurs. Cependant, cela ne signifie en rien que l'approbation avait été accordée. Comme nous le savons tous, les fonctionnaires préparent des documents qu'ils soumettent à l'approbation des ministres. L'approbation, je le répète, n'a pas été accordée sous le gouvernement précédent, mais bien sous l'actuel gouvernement.

Il est possible qu'il y ait eu confusion dans l'esprit du ministre de la Justice et qu'il ait confondu la décision d'intervenir dans l'affaire et l'approbation du mémoire. Il est vrai que la décision d'intervenir dans l'affaire Duncan MacDonald a été prise sous le gouvernement libéral précédent. Cependant, il s'agit là simplement de la décision d'intervenir et non pas de la position du gouvernement énoncée dans le mémoire écrit qui, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, a été envoyé aux tribunaux, rédigé et approuvé en novembre 1984.

Le ministre de la Justice m'a également répondu que ce sont les juristes de son ministère qui ont décidé du libellé de ce mémoire et qu'il n'avait rien eu à y voir. Monsieur le Président, c'est tout à fait inacceptable. Le ministre de la Justice est le procureur général du Canada. Il est donc le principal juriste de la Couronne, du gouvernement du Canada, et il assume la responsabilité de tout document ou opinion juridique qui est envoyé par son cabinet en son nom à un tribunal du pays. Ce mémoire, qui porte le nom du procureur général du Canada, ne fait certainement pas exception à la règle. Il ne peut se décharger de la responsabilité du libellé de ce mémoire sur ses collaborateurs.